



**RELEVÉ DE DÉCISIONS DES RÉUNIONS**  
**des COMITES DÉPARTEMENTAUX**  
**des 13 et 15 novembre 2018**  
**DE SUIVI DE LA CHARTE RÉGIONALE DE BON COMPORTEMENT DT/DICT**

Pour mémoire, le secrétariat technique à compter de 2014, envoie par courriel, les invitations et les relevés de décisions. S'il y a des évolutions **au niveau des personnes ou des coordonnées courriel de votre structure merci de nous l'indiquer** en envoyant un courriel à l'adresse **pchar@fntp.fr**

### **Pour le comité VIENNE et DEUX-SEVRES du 13 novembre 2018**

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de Vienne et Deux-Sèvres s'est réuni le **13 novembre 2018** à 14 heures 30 dans les locaux de SEOLIS au 336 avenue de Paris à Niort.

**Étaient présents :**

Mesdames BAIJARD Liliane (FRTPN-A/SDETP), BROSSEAU Ingrid (GEREDIS), MARX Kelly (GRT Gaz), RANGER Christelle (EAUX de Vienne)

Messieurs BARRAUD Benjamin (FNEDRE/ADRE), BOURGOIN Didier (SDETP 79), BUJEAU Tony (EAUX de Vienne), EUGENE Thibaut (Grand Poitiers), ENAULT Tony (ENEDIS), GALISSON Dimitri (Grand Poitiers), GAUTHE Cédric (Mairie de Niort), GRATUSSE Guillaume (SIEDS), LEBRUN Thomas (SDETP 79), GOURDIEN Hervé (Département des Deux-Sèvres), FOURCART Dominique (GEREDIS), LESTERPT Christophe (SRD).

### **Pour la CHARENTE le 15 novembre 2018**

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de la Charente s'est réuni le **15 novembre 2018** à 9 heures 30 dans les locaux d'ERDF, Rue Salvador Allende à L'Isle d'Espagnac.

**Étaient présents**

Mesdames : BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), MARX Kelly (GRT Gaz),

Messieurs AUBINAIS Alexandre (Grand Angoulême), ENAULT Tony (ENEDIS), LACOURARIE Romain (ATD 16), LANDREAU Frédéric (SDEG 16), SARDA Julien (SPL SEMEA), RASSAT Franck (SDETP 16), SAURY Romaric (Conseil Départemental Charente).

### **Pour la CHARENTE-MARITIME le 15 novembre 2018**

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de Charente-Maritime s'est réuni le **15 novembre 2018** à 14 heures 30 dans les locaux de la RESE - ZI de l'Ormeau de Pied - Cours Genêt à Saintes.

**Étaient présents :**

Mesdames BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), MONTEIL Marina (Axione/17 numérique)

Messieurs ALLARD Eric (RTE), DENAUD Tony (FNEDRE/ADRE), ENAULT Tony (ENEDIS), PERON Etienne (RESE), SEGUIN Alain (SdE 17).

Dans chaque département après un tour de table, l'ordre du jour a été abordé.

Il a été rappelé que les comités départementaux sont réunis dans le même temps pour que les échanges puissent se faire échos et avoir un relevé de notes plus complet.

**Le COMPTE RENDU DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION** du 4 juillet 2018 est approuvé pour la Charente, la Charente-Maritime et pour les Deux-Sèvres & Vienne n'ayant reçu aucune observation de la part des participants.

## **AVANCEE DES COMITES DÉPARTEMENTAUX :**

### **Pour la Charente :**

Depuis 2004.

|                | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010  | 2011  | 2012           | 2013           | 2014  | 2015           | 2016           | 2017           | 2018  |
|----------------|------|------|------|------|------|------|-------|-------|----------------|----------------|-------|----------------|----------------|----------------|-------|
| Nb de réunions | 3    | 2    | 4    | 3    | 3    | 1    | 07/10 | 12/05 | 19/01<br>11/10 | 05/02<br>19/11 | 15/04 | 27/01<br>30/09 | 22/03<br>18/10 | 11/04<br>28/11 | 15/11 |

**La prochaine réunion réunira les 3 comités départementaux 16/17 79&86 le 25 juin** matin le lieu sera indiqué ultérieurement.

### **Pour la Charente-Maritime :**

Depuis 2004 :

|                | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010  | 2011  | 2012           | 2013           | 2014  | 2015           | 2016           | 2017           | 2018  |
|----------------|------|------|------|------|------|------|-------|-------|----------------|----------------|-------|----------------|----------------|----------------|-------|
| Nb de réunions | 3    | 3    | 3    | 3    | 2    | 1    | 07/10 | 12/05 | 19/01<br>11/10 | 05/02<br>19/11 | 15/04 | 27/01<br>30/09 | 22/03<br>18/10 | 11/04<br>28/11 | 15/11 |

La prochaine réunion réunira les 3 comités départementaux 16/17 79&86 le 25 juin matin le lieu sera indiqué ultérieurement.

### Pour les Deux-Sèvres et la Vienne :

Depuis 2004 :

|                | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010           | 2011  | 2012           | 2013           | 2014  | 2015           | 2016           | 2017           | 2018  |
|----------------|------|------|------|------|------|------|----------------|-------|----------------|----------------|-------|----------------|----------------|----------------|-------|
| Nb de réunions | 3    | 3    | 3    | 2    | 3    | 2    | 02/02<br>08/10 | 13/05 | 20/01<br>12/10 | 06/02<br>20/11 | 16/04 | 28/01<br>29/09 | 23/03<br>19/10 | 12/04<br>29/11 | 13/11 |

La prochaine réunion réunira les 3 comités départementaux 16/17 79&86 le 25 juin matin le lieu sera indiqué ultérieurement.

**Le comité régional de conciliation dommages réseaux** est programmé une fois par trimestre, la réunion se tient lorsqu'il y a des dossiers présentés. La prochaine réunion était prévue le 12 décembre 2018 matin, le comité n'a pas été réuni aucun dossier n'ayant été introduit. Les dates des prochains comités sont 15/03/2019 et 28/06/2019, 27/09/2019, 11/12/2019.

## LES INDICATEURS :

Point d'étape car les indicateurs seront demandés début 2019 pour avoir l'année complète 2018 et pouvoir faire des comparaisons par rapport aux années antérieures.

L'objectif est d'avoir une idée des progrès :

- pour **ENEDIS** : en 2017, il y a eu une augmentation de 15% de DT/DICT sur l'ensemble de l'ex Poitou-Charentes et 2018 serait à + 5%. Les tendances en 79&86 et 16 suivraient la même pente mais serait stable en 17.

Le nombre de dommage sur le réseau basse tension diminuerait en 79&86 et 17 et sur le réseau HTA en 17.

Les travaux du BHNS faussent les statistiques en Charente, il semble que des réseaux abandonnés n'aient pas été indiqués. Les travaux à venir liés à la fibre pourraient également augmenter le nombre de dommages.

L'ensemble est à confirmer avec l'intégralité des données annuelles.

ENEDIS envisage de travailler sur les indicateurs pour avoir des données plus précises.

Pour **SRD**, les tendances sont comparables. Il y aurait peu d'incident sans DICT. La proportion de DT serait plus faible que la moyenne nationale.

- pour **RESE**, il y aurait plus de DT/DICT conjointes. Le nombre de dommage serait semblable à l'an passé.

Par contre, la réception des DICT est souvent tardive. Il est NECESSAIRE DE RESPECTER LES DELAIS.

Lorsque c'est possible, un piquetage est effectué au moment de la DICT. Au moment de la DT, un rendez-vous sur place peut être proposé.

Ils essaient d'être plus présents pour que les réseaux soient posés avec les distances correctes.

- **RTE**, en Charente-Maritime les données sont globalement constantes. Depuis septembre/octobre, le nombre de DICT semble diminuer. Il n'y a pas de dommage sur le réseau.

Ils essaient également d'être plus présents sur le terrain pour que les chantiers soient réalisés dans de meilleures conditions.

- **Axione** en 17, le nombre de DICT a augmenté en octobre ; Il y a une majorité de DT/DICT conjointes et assez peu d'ATU.

En 2018, des dommages avec des maîtres d'ouvrage « collectivités » en domaine privé ont été constatés.

Il y a une méconnaissance de la réglementation, les DT et les DICT ne sont pas envoyés lorsqu'il y a intervention en domaine privé. Que faire pour que cela ne se reproduise pas, les inquiétudes sont fortes ?

## EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Vous trouverez **ci-joint** un extrait du diaporama qui a été présenté dans le cadre de l'assemblée générale de l'OBSERVATOIRE NATIONAL (ci-après le lien pour accéder à l'intégralité des documents [http://www.observatoire-national-dt-dict.fr/?q=fr/assemblees\\_generales](http://www.observatoire-national-dt-dict.fr/?q=fr/assemblees_generales) )

Il reprend les évolutions réglementaires (en attente des textes définitifs).

Un décret est paru le 22 octobre 2018 et les arrêtés sont en cours.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/22/TREP1735668D/jo/texte>

La diapositive 7 précise **pour les réseaux sensibles l'obligation de répondre aux DT en classe A à compter du 1er janvier 2020 en unité urbaine** ainsi que les mesures dérogatoires, l'obligation sera au 1 janvier 2026 hors unité urbaine. Pour les réseaux non sensibles, l'obligation en unité urbaine est au 1 janvier 2026 et 2032 hors unité urbaine.

Il convient avec la loi NOTRe et les évolutions des territoires de vérifier l'évolution des unités urbaines.

La diapositive 8 rappelle que l'utilisation du PCRS sera obligatoire au plus tard à compter du 1 janvier 2026 pour les exploitants.

Lors de la présentation de la diapositive 9 parmi les commentaires, il a bien été souligné que cela concerne les exploitants, donc y compris les communes exploitantes de réseaux.

En cas de plans « non-conformes », soit :

–l'exploitant réalise lui même des mesures de localisation (il dispose alors d'un délai supplémentaire de 15 jours pour répondre), qui peuvent se limiter à l'emprise des travaux + 2 m et se limiter aux branchements non cartographiés ni pourvus d'affleurants visibles, ni dotés de dispositif automatique de sécurité

–l'exploitant demande au responsable de projet de faire des IC à la charge de l'exploitant

–l'exploitant demande un rendez-vous sur site →

L'exploitant peut demander des précisions sur la zone où seront effectués les travaux affectant le sol pour affiner sa réponse

L'exploitant indique dans le récépissé s'il reste des branchements non cartographiés munis d'affleurants visibles ou munis de dispositifs de sécurité

Les exploitants de réseaux > à 500 km effectuent un REX

REX spécifique Charente, suite à la présentation de cette diapositive : la réalisation des IC intrusives par les services du responsable de projet présente des intérêts. En effet, cela peut être plus simple d'avoir le géoréférencement et cela permet à chacun (exploitant) de faire remonter ses contraintes avec une détection active.

Comme cela avait été abordé en juillet, la question des indicateurs que les exploitants doivent transmettre a été soulevée.

Après vérification auprès de la DREAL, il a été indiqué que : « les nouvelles dispositions entrent en application à partir de 2019 pour tous les exploitants d'ouvrages sensibles et non-sensibles si le réseau a une longueur supérieure à 500 km.

Les premières données devront être communiquées à la DREAL au plus tard le 30 septembre 2020.

L'objectif est de pouvoir collecter des données des exploitants de tous les réseaux pour avoir une vision globale des dommages, car les indicateurs actuels sont uniquement établis à partir des remontées de 5 gestionnaires de réseau (GrDF, Orange, Enédis, GRTGaz, RTE). etc. »

Des évolutions du guichet unique pour les particuliers sont attendues. L'utilisation en serait simplifiée en passant par « déclarer mon chantier.fr »

**Pour mémoire, lorsque l'exploitant n'est pas dans la zone d'implantation des ouvrages, il n'est plus affiché dans la liste des exploitants sur le site du guichet unique.**

**La liste des exploitants qui est fournie sur le guichet unique est exhaustive (si un exploitant n'y figure pas et s'il a un réseau qui est endommagé c'est de sa responsabilité).**

**Sur le guichet unique avec le lien :**

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentacion/construire-sans-detruire/textes-reglementaires.html>

vous avez accès aux derniers textes. La mise à jour de cette partie du site est indiquée.

## EVOLUTIONS des PCRS dans notre région

### PCRS :

Dans la Vienne, une convention a été signée entre la communauté urbaine, SOREGIES / SRD. (En cours de conventionnement avec ENEDIS)

Plusieurs devis ont été produit pour 10 km à partir d'une orthophoto et des obliques qui ont une précision de 5 cm pour entrer en classe A et incluant tous les affleurants.

Deux « campagnes » seraient prévues dont une en hiver moins précise 7.5 cm et une nouvelle de 5cm en été (sur les 40 communes ou sur tout le département) = en cours de réflexion avec les différents acteurs

Il y a des avancées sur ce territoire de 40 communes avec l'objectif d'avoir en juillet quelque chose de visible graphiquement en SIG et DAO, avec un point d'arrêt de la base et la faire vivre avec les mises à jour.

Dans les Deux-Sèvres, un groupe de travail à l'initiative du SIEDS réunissant aussi plusieurs collectivités a prévu un test sur une commune rurale et une commune urbaine. Ce test devrait permettre d'illustrer une possible répartition financière notamment entre SIEDS et GEREDIS avec la technique LIDAR. Le territoire concerné serait le département. L'objectif est de passer un marché en 2019 pour effectuer les relevés sur 39 communes urbaines.

Pour les zones rurales, la technique orthophoto pourrait être utilisée.

En Charente, il existe l'ingénierie pour réaliser ou faciliter la réalisation. Toutes les données cartographiques des communes sont à l'ATD. Il y a des morceaux au standard PCRS, si les décideurs confiaient à l'ATD la poursuite de cette mission cela pourrait permettre d'avancer sur le sujet. Actuellement, ce n'est pas à l'ordre du jour, et il y ne semble pas y avoir d'évolution concernant le PCRS en Charente.

En Charente-Maritime, le sujet sera à aborder lors de la prochaine réunion du comité départemental. Les contraintes techniques ne sont pas toutes levées.  
Une décision politique est en attente.

Tous espèrent des évolutions technologiques en numérisation.

La symbologie ne serait pas figée. Le GP4 travaille, entre autres, ce sujet pour que les partenaires puissent échanger ensemble.

**Les participants souhaiteraient avoir un éclairage lors de la prochaine réunion sur les conséquences s'il n'y avait pas de PCRS en 2026.**

## **REX DCE:**

Il est convenu de reprendre ce point lors des prochains comités départementaux qui se tiendront en fin d'année. Les participants aux réunions soulignent que des documents prévus par la réglementation sont présents dans les marchés portés par des responsables de projet structurés, mais souvent absents dans les marchés communaux ou plus petits (géodétection, DT classe A ne sont pas dans les documents des marchés).

La sensibilisation des maîtres d'œuvre et des responsables de projet est essentielle.

Toute la chaîne doit être sensibilisée, les techniciens mais surtout les acheteurs afin qu'ils insèrent les clauses techniques et financières dans les marchés.

### **Ordre du jour de la prochaine réunion :**

- Evolution réglementaire entre juillet 2017 et ce jour (présentation DREAL)
- Indicateurs retour des exploitants (si possible)
- Questions diverses
- . plus globalement : REX sur la mise en place de la nouvelle réglementation

Les comités départementaux ont souhaité qu'il y ait un seul rendez-vous fin du premier semestre avec la DREAL.

La date a donc été déterminée en fonction des possibilités des intervenants.

Un courriel de confirmation de la date et du lieu de la réunion sera envoyé environ 1 mois avant au groupe « DT/DICT ».

La prochaine réunion de l'observatoire des comités **de Charente, de Charente-Maritime, de Vienne et Deux-Sèvres**

est prévue le **25 juin à 10 heures à Angoulême**

Maison départementale des solidarités - Conseil départemental de la Charente-  
15 boulevard Jean Moulin à Angoulême.

### **Ordre du jour retenu pour les comités départementaux de fin d'année:**

La pause réglementaire va permettre d'axer les comités départementaux sur un volet technique

- Indicateurs retour des exploitants
- REX en particulier sur le **DCE clauses techniques et financières** (Conseils départementaux et autres MO, exemples de marché Cf. Eaux du Vivier pour le comité 79 et 86)
- Actions de sensibilisation des responsables de projet etc.

## QUESTIONS/REPONSES (FAQ) et RETOURS D'EXPERIENCES (REX)

Les 13 et 15 novembre 2018 :

### AIPR :

Il serait souhaitable que le guichet unique mette la date de mise à jour des centres agréés et des questions.

Cela permettrait aux visiteurs de savoir très rapidement s'ils ont la dernière version.

### INFORMATION :

Afin de faciliter le déploiement des prescriptions du fascicule 2 du guide technique de la **réglementation anti-endommagement de réseaux**, l'Observatoire DT-DICT de Bourgogne et l'OPPBTB ont réalisé une série de dix fiches à vocation pédagogique destinées aux opérateurs de terrain.

Vous trouverez ci-après un lien vers les fiches transmises par M. Robin de l'OPPBTB :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Fiches/Genie-civil-et-travaux-publics/Terrassement-et-pose-de-canalisation/Fiches-du-guide-technique>

Chacune de ces fiches met l'accent sur les points essentiels à retenir lors des différentes phases de travaux à proximité des réseaux

1. Check-list préparation de chantier
2. Marquage-piquetage
3. Enfouissement de piquets
4. Adaptation des techniques de terrassement
5. Réseaux sensibles et risques associés
6. Réseaux non sensibles et risques associés
7. Lecture de terrain avant travaux
8. La règle des 4A
9. Les étapes du terrassement
10. Check-list fin de journée

La fiche synthèse fournit la liste référencée des fiches pratiques explicitant les différentes techniques de travaux du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux appelée par l'arrêté du 26 octobre 2018.

Les 28 et 29 novembre 2017 :

### Elagage :

L'exploitant entretient les zones de servitudes. RTE souligne le risque d'amorçage.

Curage de fossés : serait-il possible d'augmenter la surface (20 hectares) car pour certains travaux c'est insuffisant

### AIPR :

Les questions nouvelles sont en amont sur le guichet unique.

L'encadrant de plusieurs chantiers doit être joignable dans la ½ journée.

Tous les conducteurs d'engins doivent avoir l'AIPR (cerfa soit en ayant passé le QCM soit car il a un diplôme qui le dispense de QCM).

Lors des travaux urgents : l'opérateur et conducteur d'engin doivent posséder l'AIPR.

CACES et AIPR : (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016)

Concernant les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur BTP des travaux sont en cours afin de les faire évoluer pour prendre en compte la réforme anti-endommagement. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au **1er janvier 2019**. Par exemple les CACES obtenus (R372) en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2027 ou les diplômes obtenus en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2022 et ceux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE CONCERNES PAR LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/?jsessionid=9AC890D6D2B7A71B04251EF9DBC7D719.front1construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

DT/DICT Conjointe : (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016)

Elle est possible dans des cas bien précis quand les IC ne sont pas obligatoires, ou quand le responsable du projet est aussi exécutant (cf. IV article [R. 554-25](#)).

IV. – Sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 554-23 en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains et lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la déclaration de projet de travaux pour émettre l'ordre d'engagement des travaux auprès de l'exécutant, la déclaration de projet de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux relatives à un même projet peuvent être effectuées conjointement par le

responsable de projet et l'exécutant des travaux, et à partir d'un document unique. C'est notamment le cas lorsque le responsable du projet est également exécutant des travaux ou pour les opérations visées au 1° du III de l'article R. 554-23.

**DCE :** le responsable de projet doit mettre dans le DCE les réponses aux DT, si les travaux sont réalisés en interne idem, il doit remettre les DT au service concerné.

Il serait souhaitable que le guichet puisse garder les mêmes N° d'origine pour réactiver les DT lorsque toutes les descriptions et méthodes de travail sont identiques.

**Récépissé de DICT :** il conviendrait de faire évoluer le formulaire de récépissé : il est possible de mettre 3 types de réseaux ce qui est positif, il y a 3 lignes (exemple : EP, assainissement et E pluviale) mais par contre seulement 2 pièces jointes peuvent être identifiées dans le récépissé. Il faudrait avoir la possibilité de mettre 3 pièces.

**Question sur les cours d'eau (subaquatique) :** voir le fascicule 1 guide page 37.

**Le géo référencement des réseaux à partir du 1/7/2026 concerne t'il aussi les réseaux non sensibles ?**

Cf. évolution réglementation 2018

**Constat de dommage :** la dématérialisation des constats de dommage a été évoquée et serait souhaitée.

**Réseaux abandonnés :** (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016 et du 11 & 12 avril 2017) La mission du guichet unique, est de mettre gratuitement à la disposition des déclarants sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus.

**Lorsque les réseaux sont découverts, si ce n'est pas l'exploitant qui découvre un réseau, comment donner l'information au GU ?**

**Travaux de faible ampleur :** (Cf. réponse du 22 & 23 avril 2016)

« Peuvent être considérés comme opérations **unitaires** dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court au sens du 1° du III de [l'article R. 554-23](#) du code de l'environnement, la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore les opérations dont la zone de terrassement ne dépasse pas **100 m<sup>2</sup>**. Le responsable de projet peut décider la réalisation d'investigations complémentaires en deçà de ce seuil lorsque l'analyse de faisabilité du projet ou la sécurité des travaux le justifient, par exemple dans le cas de travaux sans tranchée. » etc.

**Arrêt de chantier et coût de l'arrêt :** lorsqu'un arrêt de chantier par exemple d'une semaine, entraîne des préjudices, est-ce que le responsable de projet peut se retourner vers le concessionnaire.

L'entreprise qui réalise les travaux ne doit pas subir de préjudice, c'est le responsable de projet qui doit s'en assurer. C'est au responsable de projet de se rapprocher du concessionnaire concerné.

**Marquage :** comment ou qui l'enlève ? Il est plus simple de prévoir du matériel biodégradable.

**Qui doit avoir une cartographie des réseaux à jour dans une cour d'école ou équipement sportif, soit en domaine privé ?**

Plusieurs questions sont liées à cette remarque, qui met sur le GU les réseaux et la ZIO. La DT ou DICT doit être complétée par qui ? Les réseaux concernés peuvent être de l'eau mais aussi du gaz, eau chaude etc.

**Réponse en attente**

**Les 11 et 12 avril 2017 :**

**Définition zone urbaine**

*Pour mémoire :*

La définition de la zone urbaine est celle de l'Insee : **unité urbaine** la notion d'unité urbaine repose sur la continuité de l'habitat : est considérée comme telle un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 m entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie (source : INSEE).

Unité urbaine : 7 300 communes définies par l'INSEE comme des unités urbaines (cf. [http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites\\_urbaines.zip](http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites_urbaines.zip)).

**AIPR :**

- Cerfa -> il doit être possible de le montrer notamment pour les concepteurs, pour les personnels sur chantier il doit être dans le « carnet » avec les autres formations ou autorisations.

- **intérimaires** -> (cf. réponse du 18 et 19 octobre) **l'AIPR est normalement délivrée par l'employeur, en l'occurrence la société de travail temporaire dans le cas d'un travailleur intérimaire. Néanmoins, une AIPR qui aurait été délivrée, dans le strict respect de la réglementation, par l'entreprise utilisatrice, chargée de l'exécution des travaux, peut également être tolérée.**

- en cas d'échec à l'examen QCM, il faut demander l'attestation d'échec pour que le salarié puisse continuer à travailler pendant les 2 mois suivant la date de l'échec de l'examen et l'inscrire dans cette période pour recommencer les QCM.

- REX des représentants de maîtres d'ouvrage, la formation AIPR est un système vivant et s'inscrit dans la politique de management de la prévention. Des recyclages intermédiaires à partir des QCM en ligne sont fréquemment prévus.

- **est-il envisagé d'avoir un seul fichier avec les photos et les QCM pour la consultation individuelle ce n'est pas pratique. La remarque a été relayée auprès du ministère.**

**Arrêt de travaux :** il existe un document CERFA pour les arrêts de travaux. ANNEXE F. CONSTAT D'ARRET DE TRAVAUX (APPLICATION OBLIGATOIRE) L'exécutant ne doit pas subir de préjudice, ce constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux est à remplir par l'exécutant et le responsable de projet. Le lien pour y accéder est le suivant ([fascicule 3 page 34](#)).

**Informations concernant les arrêts de travaux : Cf lien suivant paragraphe 9.3 « arrêt des travaux » p 48 du fascicule 1.**

Pour rappel la découverte d'anomalies est également possible : le marché doit prévoir une clause selon laquelle l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice :

- pour les branchements de réseaux sensibles de distribution, si le branchement non cartographié avec affleurant est découvert à l'extérieur d'une bande de 1 mètre de part et d'autre du tracé théorique orthogonal au réseau principal, l'exploitant en est informé par écrit par le responsable de projet, il localise à ses frais le branchement, puis intègre cette localisation dans sa cartographie (voir 9.2) ;

- si un branchement non localisé et sans affleurant, ou un tronçon d'ouvrage sensible ou non sensible est découvert ou endommagé à plus de 1,5 m (ou d'une distance supérieure à la classe de précision) du tracé théorique fourni par l'exploitant, (voir 9.3.1, alinéa b) ;

- si des ouvrages sont découverts, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet. Ce dernier notifie par écrit les mesures à prendre (travaux complémentaires, sécurité, arrêt des travaux, opérations de localisation, etc. voir 9.3.1, alinéa a) ;

- s'il apparaît une différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations fournies à l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet et peut surseoir aux travaux adjacents (voir 9.3.1, alinéa b).

En cas d'anomalie, le formulaire de visite de chantier (voir Annexe H du fascicule 3) est utilisé à l'initiative de la partie prenante qui l'a constatée.

Le cas échéant, un constat contradictoire d'arrêt des travaux (voir Annexe F du fascicule 3) est établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet (voir 9.3).

**Constat de dommages :** il existe un document CERFA pour les constats contradictoires de dommages qui est obligatoirement établi entre l'exécutant des travaux et l'exploitant du réseau concerné par le sinistre. ANNEXE G.1 CONSTAT CONTRADICTOIRE DE DOMMAGE (APPLICATION OBLIGATOIRE) [page 36 du fascicule 3](#). Une notice explicative est disponible en [annexe G.2](#).

Des problèmes de rédaction précises du constat de dommage existent et sont liés au manque de lisibilité du document et aux cases trop petites. Une piste d'amélioration serait d'avoir à disposition des tablettes sur chantier pour remplir le document, puisque le document CERFA sur le [guichet unique](#) est modifiable et extensible. Pour autant le document devra être imprimé et signé sur place. Attention également aux compétences et qualité du signataire.

**Difficulté pour les collectivités -> marquage piquetage :**

**Investigations complémentaires** (Cf. compte rendu précédent) :

**Le marquage doit être adapté, il peut être plus discret mais présent. Des exemples de marquages piquetage adaptés aux enjeux environnementaux ou visuel sont présentés en annexe E.1 du fascicule 3.**

Liste des prestataires certifiés : <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/certification-en-localisation.html>

Sur le réseau gaz, il est rappelé qu'il ne faut pas hésiter à contacter GRDF et faire un point d'arrêt.

REX -> Il a été souligné que le marquage est un plus pour informer les riverains sur les travaux à venir.

**REX** : les collectivités alertent à nouveau sur la qualité des IC (même dans le cas d'organisme certifié) -> Sur le fascicule 3 page 32, il est rappelé que les opérations de marquage-piquetage font l'objet d'un compte rendu établi sur site et signé des parties en présence. Le contenu du compte rendu doit à minima être composé des éléments cités Cf. **E.2. Compte rendu de marquage-piquetage**

**Elles doivent exiger les informations minimales et peuvent contacter la DREAL pour signaler les difficultés**

Les IC sont obligatoires en phase projet pour tout projet de travaux en unité urbaine, à plus de 10 cm de profondeur, autre que de maintenance, de surface terrassée > 100 m<sup>2</sup>, dans lequel des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité (hors branchements pourvus d'affleurant visible) sont en classe de précision B ou C.

**REX**, toutes les IC sont envoyées aux concessionnaires pour prise en charge à Poitiers.

Fascicule 1 pages 30 et 31 point 5.60.4 -> les exemptions d'IC à noter en réponse à la question que si les travaux sont prévus hors unités urbaines au sens de l'INSEE alors il y a exemption d'IC mais pas d'exemption de marquage piquetage ou d'opération de localisation y compris par géodétection.

Exemple de REX suite au REX d'un dommage sur réseau gaz consécutif à une fuite d'eau à côté d'un à côté d'un collège en Charente (ATU en astreinte semi-nocturne ; heure du dommage 20h), les enseignements :

Analyse des causes (arbre des causes) en commun est un plus (exploitant et exécutant) mais également avec le personnel sur chantier. Il y a eu diverses prises de conscience :

- formation complémentaire des personnes en astreinte (repréciser ATU et urgence réelle ainsi que continuité de service et urgence réelle). Dans ce cas précis les travaux auraient pu être réalisés dans le cadre des ATU avec démarrage des travaux dans un délai > à 1 journée ouvrée et non pas à 18h avec l'équipe d'astreinte.
- si ATU potentiel, déplacement d'une personne avant de lancer les travaux
- mise en place de la sensibilisation du personnel par GRDF
- mise en place de sensibilisation/formation sur traçage et repérage, détection (marquage, piquetage et lecture de l'environnement).
- mise en place de sensibilisation/formation pour savoir travailler en sécurité (différent de l'AIPR) mais avec l'ajout de la maîtrise du fascicule 2.
- acquisition de matériel adapté pour certains travaux (pioche à air) et utilisation rationnelle des tronçonneuses pour découper l'enrobé.
- mise en place d'un manuel « réaction à avoir » dans tel ou tel cas et à intégrer pour avoir des automatismes.

Les membres du comité regrettent le coût d'une aspiratrice et qu'il n'existe pas « encore » de mini-aspiratrices adaptées aux chantiers faibles ampleurs et dont le coût d'utilisation pourrait être moindre. Ils partagent le constat que fréquemment les personnels qui prennent le plus de précautions sont également ceux qui vont le plus vite au final. Vouloir aller vite n'est pas signe de productivité.

En complément, ENEDIS a systématisé dans ses procédures un TOP (temps d'observation préalable), les membres du comité s'accordent sur l'intérêt de ce TOP pour tous types de réseaux.

#### Fiche désherbage thermique :

|                             |                      |          |
|-----------------------------|----------------------|----------|
| Emploi de source de chaleur | Désherbage thermique | TX-ESC 2 |
|-----------------------------|----------------------|----------|

GRDF précise que pour les communes ayant des réseaux gaz, ce type de désherbage est fortement déconseillé. Néanmoins cette pratique est totalement exemptée de la réglementation anti-endommagement et à une portée uniquement pédagogique sur le risque potentiel notamment vis-à-vis des réseaux aériens (électricité, gaz, télécommunications...) qui peuvent être placés en façade des bâtiments.

Des cas de découpe de branchements gaz en façade de bâtiments ont été répertoriés lors d'utilisation de débroussailluses.

Peu de retour du guichet sur l'abandon de réseau REX : (Cf. réponse du 18 et 19 octobre) La mission du guichet unique, est de mettre gratuitement à la disposition des déclarants sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus. **Il est probable que les participants qui nous ont fait remonter ces difficultés n'ont pour le moment pas réalisé de chantier à proximité de réseau abandonné signalé au guichet unique.**

- Risque en cas de dommage sans avertissement du service concerné Il est rappelé que le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à l'article L. 554-5, prévue au septième alinéa du II de l'article L. 554-1-1, est un délit passible d'une **amende de 30 000 €** pour les réseaux sensibles.

Pour les autres ouvrages, le non-respect des prescriptions du guide technique en cas de dommage est passible d'une amende administrative de 1500 € par infraction constatée. A titre d'exemple, le guide technique prévoit dans la prescription relative à l'endommagement d'ouvrages de transport et de distribution d'eau que l'alerte des **pompiers soit remplacée par l'alerte (page 105 fascicule 2)** de l'exploitant du réseau. Par conséquent la non déclaration de dégradation d'un réseau non-sensible à son exploitant est passible d'une amende administrative de 1500 €.



## **Le 18 et 19 octobre 2016 :**

### **Investigations complémentaires** (Cf. compte rendu précédent) :

il a été rappelé que le responsable de projet doit dans la phase de conception de projet tenir compte de la présence des ouvrages présents dans l'emprise des travaux.

Les investigations complémentaires sont réalisées suite aux réponses aux DT pour lever les doutes et améliorer la précision quant à l'implantation des ouvrages présents dans l'emprise du chantier. Elles sont définies à [l'article R. 554-23](#) du Code de l'Environnement et doivent être prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Les difficultés techniques susceptibles d'apparaître lors des IC ont été évoquées (exemple de zone humide, ou toute zone de détection difficile ou de fouille difficile...). Les représentants de maîtres d'ouvrage soulignent que les investigations pourraient être réalisées au moment des travaux et limiteraient les « surcoûts ». Les participants ont rappelé que cela doit être précisé dans le CCAP et faire l'objet d'un marché

Cette possibilité est bien prévue à l'article précité du code de l'environnement : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre et, d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. »

**En complément il a été évoqué la possibilité de compléter les IC non-intrusives par des fouilles lors de la préparation des travaux :** Cette possibilité est décrite dans le paragraphe 5.6 du fascicule 1 décrivant le déroulement des IC. Néanmoins il est précisé que lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir la classe A pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons d'ouvrages concernés par la zone d'emprise des travaux, le marché de travaux prévoit les clauses techniques et financières particulières permettant, lors des travaux :

d'une part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet ;

et d'autre part, de procéder à une seconde phase d'investigations complémentaires au démarrage des travaux, ou d'appliquer, le cas échéant, les précautions particulières à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée.

**Nota :** les remarques précédentes concernent la mise en œuvre des IC mais des fouilles peuvent être effectuées dans le cadre des opérations de localisation qui seront dans ce cas moins contraignantes (cf paragraphe 5.6.5 fascicule 1)

### **Difficulté pour le responsable de projet d'avoir des IC de qualité :**

Il existe différents matériels et différentes techniques mais la précision n'est pas toujours jugée satisfaisante dans certains retours des IC. Le représentant de la FNEDRE pourrait être invité à faire une information spécifique sur le sujet, notamment en Charente. Par ailleurs la qualité des IC vont certainement s'améliorer dans le cadre de l'obligation de faire appel à un prestataire certifié.

### **Non réponse de l'exploitant à DICT :**

- Pour un réseau sensible dont la présence est signalée sur le guichet unique -> sans réponse de l'exploitant les travaux ne peuvent pas être commencés. L'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Le **marché de travaux comporte une clause** prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante. Le préfet peut être saisi en l'absence répétée de réponse.

- Pour un réseau non sensible dont la présence est signalée sur le guichet unique -> les travaux peuvent commencer après avoir effectué une relance dans les conditions prévues ci-dessus.

L'exploitant pourra avoir une sanction de 1500 € d'amende administrative par non réponse.

### **Les exploitants éoliens sont-ils bien inscrits sur le guichet unique ? :**

dans la mesure où il existe un réseau électrique celui-ci doit être renseigné dans le guichet unique jusqu'au point de raccordement avec le réseau de distribution ou de transport d'électricité (changement d'exploitant).

### **Enregistrement des réseaux autres, types réseaux routiers :**

Le conseil départemental de Charente a déclaré uniquement les zones très sensibles, cela évite de recevoir des DICT pour lesquelles, ils ne sont pas concernés ou sans enjeux. D'autant que pour avoir l'information concernant les projets de travaux, il doit recevoir pour le réseau le concernant des demandes d'autorisation de voirie. Mais cela permet d'avoir une alerte supplémentaire sur les points sensibles et singuliers du réseau.

### Lors de l'automatisation du calcul de la redevance à partir des ZIO, est-ce que les réseaux en limite de département ou de commune seront pris en compte ?

Le logiciel de calcul permettra effectivement une discrimination.

Par ailleurs, le nouveau mode de calcul de la redevance ne sera introduit qu'en 2018. Pour l'année en cours, la formule actuelle sera conservée par déclaration sur le site du guichet unique.

A noter que lors de cette déclaration, un **simulateur** permettra aux exploitants d'avoir un aperçu du montant dont ils devront s'acquitter avec le nouveau mode de calcul.

Sans ZIO, c'est en effet la superficie totale de la commune rattachée à l'ouvrage qui sera prise en compte. A l'instar actuellement du linéaire seuil en dessous duquel il y a exemption de redevance, une surface maximale seuil sera ainsi introduite. Celle-ci sera ajustée sur la base de la taille moyenne d'une commune française (sans distinction zone urbaine et zone rurale).

### Est-il possible de modifier la Zone d'Implantation d'Ouvrage ?

Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 m du fuseau de l'ouvrage.

Néanmoins, une valeur différente de 50 m peut être choisie par l'exploitant pour certains réseaux :

- 500 m pour les réseaux intéressant la défense ;
- 300 m pour les réseaux de distribution implantés en unité urbaine ;
- 150 m pour les canalisations de transport et les canalisations minières ;
- 15 m pour les réseaux rangés par leur exploitant en classe de précision A ou B, branchements inclus.

### Qui doit faire la déclaration sur le guichet unique d'un réseau qui n'est plus exploité (abandonné) ? Est-ce l'exploitant ou le propriétaire du réseau (maître d'ouvrage).

Cf. réunion précédente et paragraphe 4.4 fascicule 1 :

Lorsque l'exploitation d'un ouvrage souterrain est arrêtée définitivement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sans obligation de le démanteler, le dernier exploitant de l'ouvrage peut soit en informer le téléservice du guichet unique et lui communiquer les plans géoréférencés et numérisés les plus détaillés dont il dispose pour des tronçons non démantelés qui se substituent alors à la zone d'implantation de ces tronçons, soit conserver les plans et les fournir en réponse à toute déclaration. ([l'article R. 554-8](#))

**Comment l'exécutant de travaux sait que ce réseau est abandonné :** La mission du guichet unique, sous la responsabilité de l'INERIS, est de mettre gratuitement, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires d'aide, à la disposition des déclarants - responsables de projets, ou exécutants de travaux - sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement (depuis la mise en place du téléservice du guichet unique) qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus

### Les digues doivent désormais être déclarées sur le guichet unique :

L'article R. 562-12 du code de l'environnement, issu du décret 2015-526 du 12 mai 2015 (décret "dignes") définit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions comme des ouvrages sensibles au sens de l'article R. 554-2 du code précité.

Le **paragraphe 3.13 du fascicule 2** traite spécifiquement de ces ouvrages conçus en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Il est à noter qu'une amende administrative de 1500 euros est prévue lorsque l'une des prescriptions suivantes n'est pas respectée :

- Les gestionnaires de systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques, qui ont le statut d'exploitant au sens de la réforme anti-endommagement, doivent enregistrer sur le guichet unique leurs coordonnées et les zones d'implantation de leurs ouvrages qui constituent ces systèmes et aménagements, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité, au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Dès lors que cet enregistrement a été réalisé, ils doivent répondre à toute DT, toute DICT, et tout appel dans le cadre de travaux urgents, qu'ils reçoivent relatifs à des travaux prévus à proximité ou sur des ouvrages du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique.

- Les ouvrages constitués en remblais au-dessus du terrain naturel qui ont été mis à disposition du gestionnaire du système d'endiguement par convention conclue en application des dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement ou par convention conclue librement entre les parties aux mêmes fins doivent être enregistrés sur le guichet unique par le gestionnaire du système d'endiguement. Il en va de même pour les ouvrages pour lesquels le gestionnaire du système d'endiguement dispose d'un droit à agir après l'instauration d'une servitude telle que prévue par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

### Les 5 ans pour ceux qui ont réalisé les QCM dans le cadre de l'expérimentation commence en 2017 ou 2018 ?

Pour tout examen par QCM passé avant le 1er janvier 2017 ou durant les 3 mois de l'expérimentation menée au printemps 2015, le délai de validité de l'attestation de compétence correspondante débutera au **1er janvier 2017**, et non à la date de l'examen.

Il a été précisé que la personne qui échoue au QCM peut continuer de travailler 2 mois. Il est considéré en situation régulière si, bien que ne disposant pas de l'AIPR, il est inscrit à l'examen dans un délai inférieur à deux mois après un premier échec à cet examen. Il faut donc avoir le document d'attestation d'échec.

**En précision sur la durée de validité de l'AIPR** : Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES. Dans le cas de la référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR **ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre**, diplôme ou certificat de qualification professionnelle. Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de 5 ans.

Concernant les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur BTP des travaux sont en cours afin de les faire évoluer pour prendre en compte la réforme anti-endommagement. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au **1er janvier 2019**. Par exemple les CACES obtenus (R372) en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2027 ou les diplômes obtenus en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2022 et ceux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE CONCERNES PAR LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/?jsessionid=9AC890D6D2B7A71B04251EF9DBC7D719.front1construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

**Le coordinateur de sécurité CSPS doit-il passer les QCM** ? Selon la mission confiée par le responsable de projet oui ou non, idem pour la maîtrise d'œuvre.

Il convient au responsable de projet de se rapprocher des juristes AMF ou ASDT pour étudier comment rédiger une « clause pour les AIPR »

**Qui doit faire l'AIPR : l'entreprise de travail temporaire ou l'entreprise utilisatrice ?** la réponse est l'entreprise de travail temporaire. Néanmoins, une AIPR qui aurait été délivrée, dans le strict respect de la réglementation, par l'entreprise utilisatrice, chargée de l'exécution des travaux, peut également être tolérée. (cf réponse du ministère à l'observatoire IdF du 15 avril 2016)

**Quel est la durée de validité du N° de DT ?** Si le marché ou la commande de travaux est signé plus de trois mois suivant la date de consultation du guichet unique, le responsable de projet renouvelle sa DT sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

L'annexe A du fascicule 1 récapitule l'ensemble des délais liés à la réforme anti-endommagement

**Quand peut-on faire une DT/DICT conjointe ?** (Cf. guichet : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/faq.action?codeTheme=13&hl=DT%2FDICT+conjointe+d%C3%A9finition#134>)

La DT-DICT conjointe est une procédure accélérée grâce à l'envoi simultané de la DT et la DICT, conformément au IV de l'article R. 554-25 du code de l'environnement.

Elle est particulièrement adaptée au cas où le maître d'ouvrage est également l'exécutant des travaux, et à celui des travaux de faible emprise et de faible durée (souvent effectués dans le cadre d'un marché à commande, tels que : la pose d'un branchement, d'un poteau, d'un potelet ou d'un élément de signalisation, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus de portée limitée intervenant en cours de chantier).

C'est le maître d'ouvrage qui apprécie la possibilité d'employer cette procédure.

Dès lors que la DT-DICT conjointe ne permet pas de mener des investigations complémentaires en phase projet, elle ne peut pas être mise en œuvre dans les cas où la méconnaissance de la localisation des réseaux enterrés au droit du projet serait susceptible de mettre en cause le projet au moment de sa réalisation.

Lorsqu'elle est appliquée, le maître d'ouvrage reste pleinement responsable du volet DT de la déclaration (qu'il ait ou non mandaté un tiers pour la remplir et en assurer le suivi), et l'exécutant de son volet DICT.

**ATU : Cf paragraphe 10 fascicule 1** : précision sur les différents cas d'intervention immédiate ou différée et les modalités d'exécution.

Voire également guichet unique -> [https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/dematerialisation/Notice\\_ATU.pdf](https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/dematerialisation/Notice_ATU.pdf)

**Les branchements font-ils partis des réseaux ? Y a-t-il obligation qu'ils soient en classe A ?**

**Oui** pour les réseaux neufs et l'échéance est 2019 en classe A pour les réseaux sensibles en unité urbaine et 2026 hors unité urbaine.

## Le 22 et 23 mars 2016 :

- **la durée de validité des DT de 3 mois** semble trop courte pour des représentants de maîtres d'ouvrage en ce qui concerne les marchés de travaux. Les participants ont rappelé pour autant l'intérêt de connaître les évolutions de l'environnement.

- **le marquage-piquetage au sol** : est de la responsabilité du responsable de projet. Pour rappel cette disposition est définie à l'article R. 554-27 du code de l'environnement : le responsable du projet procède ou fait procéder, **sous sa responsabilité et à ses frais**, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, **pendant toute la durée du chantier**, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. **Ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande**. Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de la localisation de l'ouvrage concerné.

Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages, par exemple dans les centres urbains denses, ou lorsque le projet entre dans le champ de dispense des investigations complémentaires, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de la zone d'intervention des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient **l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains**.

Il est rappelé qu'un compte rendu de marquage piquetage est obligatoire et remis à l'exécutant des travaux ([art. 7 arrêté ministériel du 15/02/2012](#))

**Investigations complémentaires** : il a été rappelé que le responsable de projet doit dans la phase de conception de projet tenir compte de la présence des ouvrages présents dans l'emprise des travaux. Les investigations complémentaires sont réalisées suite aux réponses aux DT pour lever les doutes et améliorer la précision quant à l'implantation des ouvrages présents dans l'emprise du chantier. Elles sont définies à l'article R. 554-23 du Code de l'Environnement et doivent être prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé. Les difficultés techniques susceptibles d'apparaître lors des IC ont été évoquées (exemple de zone humide, ou toute zone de détection difficile ou de fouille difficile...). Les représentants de maîtres d'ouvrage soulignent que les investigations pourraient être réalisées au moment des travaux et limiteraient les « surcoûts ». Les participants ont rappelé que cela **doit être précisé dans le CCAP et faire l'objet d'un marché**

Cette possibilité est bien prévue à l'article précité du code de l'environnement : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre d'une part, et d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. »

Pour rappel, ci-après un récapitulatif des rôles et responsabilités du responsable de projet dans la phase d'Investigations Complémentaire (décrite complètement dans le guide technique et la norme NF S70 003-1).

Le responsable de projet doit :

- **décider**, lors de l'étude d'un projet, en fonction des réponses des exploitants aux DT et de la classe de précision des plans fournis, de faire réaliser des investigations complémentaires ou des opérations de localisation, pour tout ou partie de la zone d'emprise du chantier et pour tout ou partie des ouvrages enterrés présents dans cette emprise. En particulier ces investigations sont obligatoires si les informations sur la localisation des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité fournies en réponse à la DT ne sont pas suffisamment précises pour des projets situés en unité urbaine (classes de précision B ou C, ou règle particulière pour les branchements), hors cas dérogatoires prévus par la réglementation ;

- **s'assurer** que les investigations complémentaires qu'il décide sont exécutées par un prestataire certifié (obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;

- **fournir** au prestataire de détection les informations dont il dispose sur la localisation des réseaux (notamment réponses aux DT) ;

- **fournir les résultats** des investigations complémentaires éventuelles aux exploitants des réseaux concernés dans le délai maximal de 9 jours, ainsi que les résultats des opérations de localisation si elles ont été réalisées dans les mêmes conditions que les investigations complémentaires ;

- **facturer** le cas échéant à chaque exploitant concerné la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires ;

- **adapter** le cas échéant le projet aux résultats des investigations complémentaires et des opérations de localisation, ou évaluer en liaison avec les exploitants concernés les possibilités de déviation de tronçons de réseaux existants, en cas d'incompatibilité entre le projet et ces réseaux ;

- **fournir** dans le DCE ou à défaut dans le marché de travaux le résultat des investigations complémentaires éventuelles et des opérations de localisation ;
- **procéder** ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais au marquage ou piquetage au sol du tracé ou de l'emprise des réseaux souterrains, sauf si celui-ci est effectué par les exploitants des réseaux concernés ;
- **s'assurer** que l'exécutant des opérations de détection sur la zone d'emprise bénéficie des qualifications, autorisations d'accès, habilitations, suivi médical et agréments du (ou des) gestionnaire(s) de réseaux pour l'opération dite et toutes interventions sur les organes contenus dans les affleurants ou l'ouvrage.

**Arrêt de travaux** : Des exemples ont été pris soulignant des situations problématiques (réseaux de télécommunication en classe C qui devaient être à 5 m et en réalité sont dans l'emprise du chantier = arrêt de travaux, branchements qui ne sont pas présents sur les plans). L'encadrement réglementaire des arrêts de travaux est défini aux articles R554-28 du code de l'environnement et [16 de l'arrêté du 15/02/2012](#). ces dispositions sont notamment :

- [art. 16](#) : Dans les cas prévus aux I et II de [l'article R. 554-28 du code de l'environnement](#), l'exécutant des travaux sursoit aux travaux à sa propre initiative ou conformément à l'ordre écrit d'ajournement des travaux fourni par le responsable du projet ou son représentant. Ce dernier ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

Le modèle de constat contradictoire établi en cas d'arrêt ou de sursis de travaux en application de l'alinéa précédent est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

- [IV Art R. 554-28](#) : Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites au I ou au II du présent article, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par son exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier. Cette clause fixe en outre les modalités de l'indemnisation correspondante. Elle ne s'applique pas aux travaux d'investigations complémentaires prévus au II de [l'article R. 554-23](#).

- **Opération unitaire de faible emprise** : l'article 6 de l'arrêté du 15/02/2012 a été modifié comme suit afin de définir concrètement la notion de travaux de faible ampleur :

« Peuvent être considérés comme opérations **unitaires** dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court au sens du 1° du III de [l'article R. 554-23](#) du code de l'environnement, la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore les opérations dont la zone de terrassement ne dépasse pas **100 m<sup>2</sup>**. Le responsable de projet peut décider la réalisation d'investigations complémentaires en deçà de ce seuil lorsque l'analyse de faisabilité du projet ou la sécurité des travaux le justifient, par exemple dans le cas de travaux sans tranchée. »

« Peuvent être considérés comme opérations d'emprise de très faible superficie au sens du II de [l'article R. 554-27 du code de l'environnement](#), la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou encore la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée. »

Le **guide technique est un outil indispensable** pour tous : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/qu-presentacion/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>

- La question du **paiement de la part des IC relevant de l'exploitant aux collectivités** évoquée lors de comités précédents et dans le cadre de l'observatoire régional en juin dernier est en attente de retour. La réunion de l'observatoire national permettra peut-être d'avoir des éléments notamment des retours d'expérience. Cependant la norme NF S70 003-2 relative aux techniques de détection lors des investigations complémentaires décrit le mode de rémunération. En effet, lors d'investigations complémentaires, les clauses financières particulières de la commande ou du marché prévoient les tarifications d'actes proportionnées à la complexité des travaux prévus et aux conditions particulières fixées par les clauses techniques pour la mise en œuvre des travaux.

Ces tarifications sont décomposées suivants différents libellés correspondant à différentes techniques, et utilisent des unités (mètres linéaires de canalisation ou surface de détection ou forfait ou cubage) permettant de définir la répartition et la prise en charge des coûts par les différents exploitants concernés. Par ailleurs, **un exemple de bordereau des prix est proposé dans la norme XP S 70-003-4** (partie 4 relative aux exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux). Toutes ces données doivent permettre de facturer aux exploitants les coûts des IC qui leur sont imputables.

- **sur les réseaux d'eau comment éviter la réparation de dommage sans avertissement du service concerné ?** Les participants ont indiqué qu'il pouvait y avoir pour les exploitants qui le souhaitent une «signalisation» en réseau sensible sur le site du guichet unique mais cela engendre d'autres contraintes.

Il peut également être opportun de se rapprocher de la DREAL ou de l'instance régionale de conciliation

dommages réseaux. Il est rappelé que le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à [l'article L. 554-5](#), prévue au septième alinéa du II de [l'article L. 554-1](#), est puni d'une **amende de 30 000 €**.

Pour les autres ouvrages, le non-respect des prescriptions du guide technique en cas de dommage est passible d'une amende administrative de 1500 euros (par infraction = 1500 € fois le nombre d'infractions constatées). A titre d'exemple, le guide technique prévoit dans la prescription relative à l'endommagement d'ouvrages de transport et de distribution d'eau que l'alerte des pompiers soit remplacée par l'alerte de l'exploitant du réseau. Par conséquent, le **fait d'omettre la déclaration de dégradation d'un réseau d'eau à son exploitant est passible d'une amende administrative de 1500 euros**.

- **DT/DICT conjointe** : elle est possible dans des cas bien précis quand les IC ne sont pas obligatoires, ou quand le responsable du projet est aussi exécutant (cf. IV article [R. 554-25](#)).

- les **réseaux aériens d'Orange ne sont plus répertoriés sur le guichet unique** : l'obligation pour les réseaux de télécommunications, non sensibles, ne porte que sur les réseaux souterrains. Les participants regrettent la position d'Orange et soulignent que les réseaux aériens ne sont pas toujours visibles des arbres peuvent les cacher.

Vous trouverez sur le lien suivant :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentaion/front/faq.action?codeTheme=56&hl=elagage#173>

le paragraphe concernant la déclaration des lignes aériennes de télécom (NOTA)

De plus, concernant l'exploitant de réseaux Orange plusieurs questions ont été abordées vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse :

**Pourquoi ne pas classer le réseau stratégique d'ORANGE en réseau sensible (impact fort sur le service public) ?**

**Réponse** : la réglementation anti-endommagement a classé les réseaux en fonction de leur dangerosité lors des travaux. ORANGE ne va pas au-devant d'obligations contraignantes sur la cartographie et les pôles DT DICT

**Aujourd'hui, les collectivités s'appuient sur le guichet unique (ZIO) pour savoir quels sont les exploitants présents – comment fera-t-on pour les effacements de réseau ? la ZIO prend en compte les contours d'études (prérequis les CAF doivent les saisir dans TIGRE comme prévu)**

**Réponse** : le guichet unique a été créé pour une mission qui est de réduire les dommages au réseau sensible et aux dommages au réseau souterrain mais pas pour l'effacement de réseau. Pour toute étude d'effacement de réseaux il convient de se rapprocher des CRCL : correspondants régionaux des collectivités locales -> coordonnées : POITOU : Christophe BUREAU 05.46.57.07.55 CHARENTES : Frédérique TRECOIRE : 05.46.57.05.69

**Si les exécutants de travaux causent un dommage sur le réseau aérien d'ORANGE, quel exploitant de réseau contacter ? Ils n'ont pas de plans, pas de numéro de contact. Quel opérateur prévenir s'il est inconnu des ZIO ?**

**Réponse** : Pour signaler un dommage au réseau ORANGE, il faut utiliser un numéro unique : 0.800.300.111. Ces coordonnées seront rappelées dans les observatoires régionaux.

- **quid de l'élagage** : « Les travaux de taille ou d'élagage d'arbres relèvent de l'obligation de DT et DICT lorsqu'ils sont effectués à proximité de réseaux aériens. La notion de proximité est fixée par l'article R. 554-1 10ème tiret du code de l'environnement et par l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. L'obligation s'applique si les travaux s'approchent à moins de 3 mètres des lignes électriques à basse tension ou des caténaires de réseaux ferroviaires ou de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques. Toutefois, il y a exemption de DT et DICT pour des travaux près de lignes télécom aériennes lorsque les travaux entrent dans le cadre de l'exécution de services publics ou sont exécutés par des entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces lignes et sous réserve que l'exécutant informe les exploitants de la date et du lieu de leur intervention avant le démarrage des travaux (cf. article R. 554-21 I 3° du code de l'environnement).

Nota : les lignes aériennes de télécommunications ne sont pas soumises à enregistrement sur le guichet unique (cf. article R. 554-3 du code de l'environnement), et les travaux à proximité de ces lignes ne sont donc pas soumis à DT et DICT. ».

Pour Orange, si l'élagage est programmé, un technicien peut se déplacer pour décrocher le câble. Cette action n'est pas gratuite. Un devis peut être demandé à : [acctechnique.uilpc@orange.com](mailto:acctechnique.uilpc@orange.com). Une plaquette est à disposition pour tout complément d'information.

Les participants souhaiteraient néanmoins que pour les réseaux aériens (fibres sensibles aériennes) la présence de l'exploitant soit signalée sur le guichet unique et permettrait ainsi d'avoir des coordonnées en cas de dommage, (sans envoi de DT) car cela ne concerne pas toujours Orange mais aussi d'autres exploitants.

- il existe encore des exploitants de réseaux non déclarés, par exemple pour l'éclairage public dans des petites communes. Un courriel pourrait être adressé à toutes les communes pour l'enregistrement des réseaux qu'elles exploitent en précisant qu'il n'y a pas de redevance lorsque la somme des réseaux cumulés par un même exploitant : LS(longueur réseaux sensibles) X 1,15 + LN (longueur réseaux non sensibles) est inférieur à 300 kms.

- Par ailleurs, 3 questions posées n'ont pas trouvé de réponse immédiate :

- que **faut-il avoir sur le chantier** -> les plans avec le rapport de géo détection ou les documents de géo

détection ?

Les documents nécessaires sur le chantier sont :

- récépissé de DT et DICT ;
- plans fourni par l'exploitant ;
- plan fourni par le responsable de projet (voir réponse ci-dessous et paragraphe spécifique IC) ;
- plan de localisation des organes de coupure ;
- le cas échéant, les documents indiquant les périmètres et les durées de mise hors tension communiquées en réponse aux DICT.

- Dans le **DCE, la DT doit être jointe mais est-il possible de joindre un plan synthèse ou les plans des DT ou les 2 ? le paragraphe I de l'article R. 554-23 apporte la réponse, les deux sont nécessaires :**

Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectué et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article [R. 554-21](#).

**Si, à titre exceptionnel, certains des éléments prévus à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles à la date de la consultation des entreprises, ils sont directement annexés au marché de travaux. Cette possibilité n'est tolérée que si les éléments concernés ne sont pas susceptibles de remettre en cause le projet de travaux.**

- **lorsqu'un réseau est abandonné, qui doit déclarer l'abandon** -> l'exploitant ou le propriétaire ?

L'exploitant doit transmettre au télé-service les tracés précis sous forme numérique et géo-référencée de l'ouvrage **non démantelé** pour les substituer à la zone d'implantation. Il sera alors dispensé de toute obligation d'information auprès de toute personne prévoyant d'exécuter des travaux à proximité. ([l'article R. 554-8](#))

**Fiches du guide technique des travaux consultables individuellement :**

| <b><u>1. Travaux</u></b>                                                   | <b><u>Fiches</u></b>                                                              | <b><u>Code</u></b>                 |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Construction                                                               | Construction de bâtiment                                                          | <a href="#">TX-CNS</a>             |
| Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)                                     | Construction d'ERP, IGH, ICPE                                                     | <a href="#">TX-CSP</a>             |
| Curage de fossés, de berges                                                | Curage et repro filage d'un fossé                                                 | <a href="#">TX-CUR</a>             |
| Décapage, profilage de chaussées                                           | Démolition superficielle                                                          | <a href="#">TX-DEC</a>             |
| Démolition                                                                 | Démolition de bâtiment                                                            | <a href="#">TX-DEM</a>             |
| Drainage, sous-solage                                                      | Sous-solage d'un terrain                                                          | <a href="#">TX-DRA 1</a>           |
| Drainage, sous-solage                                                      | Drainage d'un terrain avec utilisation d'une trancheuse                           | <a href="#">TX-DRA 2</a>           |
| Elagage avec branches au-delà des distances de sécurité du code du travail | Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes | <a href="#">TX-ELG</a>             |
| Elagage avec branches en-deçà des distances de sécurité du code du travail | Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes | <a href="#">TX-ELG</a>             |
| Elagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé                               | Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes | <a href="#">TX-ELG</a>             |
| Emploi de source de chaleur                                                | Outils thermiques, création de points chauds                                      | <a href="#">TX-ESC 1</a>           |
| Emploi de source de chaleur                                                | Désherbage thermique                                                              | <a href="#">TX-ESC 2</a>           |
| Forage horizontal ou oblique                                               | Utiliser le code FOH + un code ST (tableau 2)                                     | <a href="#">FOH +<br/>code ST-</a> |
| Forage vertical/carottage                                                  | Travaux verticaux                                                                 | <a href="#">TX-FOV</a>             |
| Remblaiement                                                               | Reconstitution de l'assise et de l'enrobage                                       | <a href="#">TX-RBL 1</a>           |
| Remblaiement                                                               | Remblai et compactage de fouilles                                                 | <a href="#">TX-RBL 2</a>           |
| Remblaiement                                                               | Remblai et compactage de surface                                                  | <a href="#">TX-RBL 3</a>           |
| Terrassement, fouille, excavation                                          | Démolition et terrassement                                                        | <a href="#">TX-TER 1</a>           |
| Terrassement, fouille, excavation                                          | Dégagement d'ouvrages encore invisibles                                           | <a href="#">TX-TER 2</a>           |
| Terrassement, fouille, excavation                                          | Travaux à proximité d'ouvrages devenus visibles                                   | <a href="#">TX-TER 3</a>           |
| Travaux sans terrassement, ni fouille, ni enfoncement                      | Réfection de surfaces                                                             | <a href="#">TX-SFP</a>             |

|                                                       |                                                                                                   |                          |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Autres travaux                                        | Implantation des ouvrages à réaliser et délimitation des emprises                                 | <a href="#">TX-OTR 1</a> |
| Autres travaux                                        | Enfoncement de piquets                                                                            | <a href="#">TX-OTR 2</a> |
| Autres travaux                                        | Croisement et longement d'ouvrages                                                                | <a href="#">TX-OTR 3</a> |
| Autres travaux                                        | Mise en place et retrait des blindages, manutentions diverses                                     | <a href="#">TX-OTR 4</a> |
| Autres travaux                                        | Arrachage-dessouchage d'arbres                                                                    | <a href="#">TX-OTR 5</a> |
|                                                       |                                                                                                   |                          |
| <b><u>2. Techniques sans tranchée</u></b>             | <b><u>Fiches</u></b>                                                                              | <b><u>Code</u></b>       |
| Forage dirigé                                         | Forage dirigé                                                                                     | <a href="#">ST-FOD</a>   |
| Fusée ou ogive                                        | Fusée localisable                                                                                 | <a href="#">ST-FUS 1</a> |
| Fusée ou ogive                                        | Fusée non localisable                                                                             | <a href="#">ST-FUS 2</a> |
| Battage de tubes ouverts                              | Battage de tubes ouverts                                                                          | <a href="#">ST-BTO</a>   |
| Fonçage de tubes                                      | Fonçage « pousse-tubes »                                                                          | <a href="#">ST-TUB</a>   |
| Forage à la tarière                                   | Forage horizontal à la tarière                                                                    | <a href="#">ST-TAR</a>   |
| Fonçage statique de barres pilotes                    | Fonçage de barres pilotes                                                                         | <a href="#">ST-STA</a>   |
| Microtunnelier                                        | Microtunnelage                                                                                    | <a href="#">ST-TUN</a>   |
|                                                       | <b>Battage de tubes fermés</b>                                                                    | <b>INTERDIT</b>          |
| Tubage par éclatement                                 | Tubage ou remplacement par éclatement                                                             | <a href="#">ST-ECL</a>   |
| Découpe de branchements                               | Découpe longitudinal de branchements en plomb                                                     | <a href="#">ST-DBR 1</a> |
| Découpe de branchements                               | Découpe longitudinal de branchements en PVC, PE, acier, cuivre, ...                               | <a href="#">ST-DBR 2</a> |
| Extraction de tubes par traction                      | Extraction par traction                                                                           | <a href="#">ST-TRA</a>   |
| Mange-tube par battage                                | Mange-tube par abbatage                                                                           | <a href="#">ST-MTB</a>   |
|                                                       |                                                                                                   |                          |
| <b><u>3. Autres techniques</u></b>                    | <b><u>Fiches</u></b>                                                                              | <b><u>Code</u></b>       |
| Brise-roche                                           | Brise roche hydraulique (BRH)                                                                     | <a href="#">AT-BRO</a>   |
| Echafaudage                                           | Echafaudage                                                                                       | <a href="#">AT-ECH</a>   |
| Engin élévateur                                       | Chariot élévateur tout terrain                                                                    | <a href="#">AT-ELE 1</a> |
| Engin élévateur                                       | PEMP                                                                                              | <a href="#">AT-ELE 2</a> |
| Engin vibrant                                         | Rouleau compacteur et engin vibrant                                                               | <a href="#">AT-VIB</a>   |
| Explosif                                              | Utilisation d'explosifs                                                                           | <a href="#">AT-EXP</a>   |
| Grue                                                  | Grue à tour et grue à montage rapide                                                              | <a href="#">AT-GRU1</a>  |
| Grue                                                  | Grue mobile et pompe à béton                                                                      | <a href="#">AT-GRU2</a>  |
| Manuel ou manutention d'objets ou de matériel         | Barre à mine, pioche                                                                              | <a href="#">AT-MAN</a>   |
| Pelles mécaniques ou mini-pelles                      | Pelles hydrauliques, mini-pelles, chargeuses pelleteuses                                          | <a href="#">AT-PEL</a>   |
| Raboteuses, trancheuses, recycleuses, stabilisatrices | Trancheuse                                                                                        | <a href="#">AT-RTR</a>   |
| Techniques douces (camion aspirateur)                 | Excavatrice par aspiration                                                                        | <a href="#">AT-TED</a>   |
| Autres engins de chantier                             | Buteur niveleuse                                                                                  | <a href="#">AT-ENG 1</a> |
| Autres engins de chantier                             | Techniques subaquatiques                                                                          | <a href="#">AT-ENG 2</a> |
| Autres engins de chantier                             | Découpe de fourreaux                                                                              | <a href="#">AT-ENG 3</a> |
|                                                       |                                                                                                   |                          |
| <b><u>4. Réseaux</u></b>                              | <b><u>Fiches</u></b>                                                                              | <b><u>Code</u></b>       |
| Dompage à un réseau sensible                          | Règle des 4 A                                                                                     | <a href="#">RX-R4A</a>   |
| Découverte de réseau non-identifié                    | Intervention à proximité d'un réseau non identifié                                                | <a href="#">RX-RNI</a>   |
| Intervention à proximité réseaux spécifiques          | Intervention à proximité d'une canalisation de transport de gaz, hydrocarbure ou produit chimique | <a href="#">RX-TMD</a>   |
| Intervention à proximité réseaux spécifiques          | Dégagement de branchement gaz avec affleurant visible                                             | <a href="#">RX-DBG</a>   |
| Intervention à proximité réseaux spécifiques          | Dégagement de branchement électrique                                                              | <a href="#">RX-DBE</a>   |
|                                                       |                                                                                                   |                          |
| <b><u>5. Outils de mesure</u></b>                     | <b><u>Travaux ou techniques qui ne sont pas à</u></b>                                             |                          |



|                          | <b><u>signaler dans la DT-DICT</u></b> |                        |
|--------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Techniques sans tranchée | Gyroscope                              | <a href="#">OL-GYR</a> |
| Levé terrain et ouvrages | Photogrammétrie                        | <a href="#">OL-PHO</a> |
| Levé terrain et ouvrages | Mètre-ruban                            | <a href="#">OL-MRU</a> |
| Levé terrain et ouvrages | Relevé par GPS                         | <a href="#">OL-GPS</a> |
| Levé d'ouvrage           | Levé-déporté                           | <a href="#">OL-LDO</a> |
| Levé terrain et ouvrages | Station totale                         | <a href="#">OL-STT</a> |
| Levé terrain et ouvrages | Nivellement direct                     | <a href="#">OL-NID</a> |